



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de la commune de Chamant (60)**

n°MRAe 2016-1494

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Chamant le 31 janvier 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 16 février 2017 ;

Considérant que la commune de Chamant prévoit une croissance annuelle de la population de +0,67 % jusqu'en 2030, soit un gain de 100 habitants, et que le plan local d'urbanisme projette la construction d'environ 56 logements, 36 dans le tissu urbain par comblement de dents creuses et mutation du bâti et environ 20 dans une zone d'urbanisation future (zone AUm) de 1,2 hectare et sur 0,4 hectare en zone urbaine (zone UA) au Plessis-Chamant ;

Considérant que le plan local d'urbanisme crée une zone d'urbanisation future de 0,9 hectare destinée aux activités hippiques (zone AUb) ;

Considérant que les zones de projets du plan local d'urbanisme sont en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « massifs forestiers d'Halatte », du périmètre du parc naturel régional Oise-Pays de France et des corridors écologiques sous trame forestière présents sur le territoire communal ;

Considérant que les zones AUm et UA sont situées à proximité des sites Natura 2000 ZPS « massif des Trois Forêts et bois du Roi » et ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » mais que les projets d'urbanisation ne perturberont pas de façon importante les habitats et espèces à l'origine de leur classement ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme protège les zones humides présentes sur le territoire communal par un classement en zone naturelle (zone Nhu) ;

Considérant la présence d'un captage d'eau potable au lieu-dit «la côte Henri», faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique du 30 mai 1990, dont le périmètre de protection éloigné s'étend jusqu'au centre aggloméré du bourg et dont les contraintes seront prises en compte par le plan local d'urbanisme ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que certains terrains pouvant être urbanisés dans le tissu urbain sont soumis à un risque d'inondation fort à très élevé et nécessiteront la prise en compte de ce risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres enjeux significatifs sur la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chamant n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chamant n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 28 mars 2017

Le Président de séance
membre permanent
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France,



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex